



USAID
DU PEUPLE AMERICAIN

COSCE
Collectif des Organisations de la Société civile pour les Elections



Législatives 2022

Guide pratique sur la Révision exceptionnelle



Questions / Réponses

Législatives 2022

**Guide pratique sur la
Révision exceptionnelle**

1. La révision exceptionnelle des listes électorales, c'est quoi ?

Conformément à L'article L37 du code électoral et alinéa 5, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par un décret qui détermine la durée des opérations et le délai des contentieux. Et en application des dispositions des articles L 155 et L156 du code électoral, la date des élections législatives est fixée au 31 juillet 2022 . C'est pourquoi la révision exceptionnelle a été instituée par décret N°2022-240 du 14 février 2022



2. Quelle est la différence entre la révision exceptionnelle et la révision ordinaire ?

La révision ordinaire intervient dans une année non électorale. Car, selon l'article L37 alinéa 1er les listes électorales sont permanentes et doivent faire l'objet d'une révision annuelle initiée par l'administration. Mais en cas d'élection générale, c'est le président de la République qui institue la révision exceptionnelle par décret, comme c'est le cas.



3. Pour qui ?

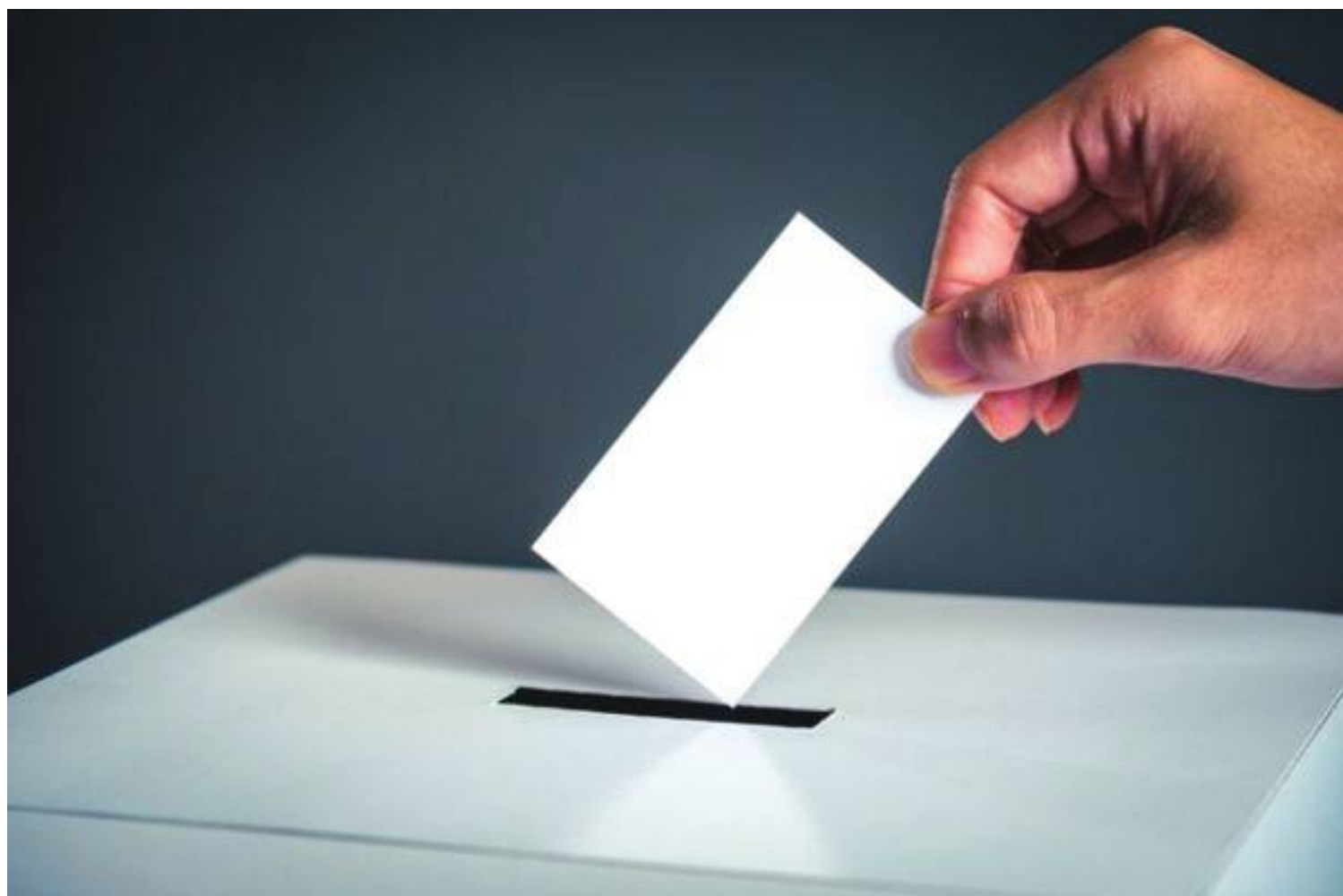
Sont concernées par la révision exceptionnelle des listes électorales :

- Les citoyens sénégalais des deux sexes âgés de 18 ans accomplis. Il s'agit de ceux qui sont nés au plus tard le 31 Juillet 2004 jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. ;
- les étrangers naturalisés sénégalais qui n'ont conservé aucune autre nationalité ;
- les étrangers qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage, sauf opposition du gouvernement par décret pendant un délai d'un an ;
- Les citoyens sénégalais âgés de plus de 18 ans et n'étant pas encore inscrits sur les listes électorales.

Pour cela, ils doivent présenter une carte d'identité (CEDEAO) portant la mention «personne non inscrite sur le fichier électoral ». Si le citoyen n'est pas natif de la commune ou si l'adresse domiciliaire qui figure sur sa carte d'identité biométrique (CEDEAO) ne se trouve pas dans la circonscription électorale, il produit un certificat de résidence ; à défaut du certificat de résidence, il produit soit une facture d'eau, d'électricité, de téléphone ou un quitus fiscal. La facture doit être établie au nom de l'électeur et daté d'au moins six (06) mois (Article R.32 du Code électoral).

A l'étranger, la justification de la résidence dans le ressort de la juridiction peut être faite par la présentation de la carte consulaire, d'un certificat de travail, d'un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver la résidence.

On doit indiquer l'adresse électorale de l'électeur dans sa commune d'inscription ou dans le ressort de la juridiction. L'adresse électorale est relevée exclusivement partir du seul répertoire d'adressage de la commune ou de la juridiction mis à la disposition de la commission administratives.



4. Qui sont les primo votants ?

Il s'agit des citoyens des deux sexes âgés de 18 ans à la date du dimanche 31 juillet 2022 titulaires d'une carte d'identité biométrique CEDEAO.

Pour cela ils doivent être nés le 31 juillet 2004 au plus tard.



5. Quelle est la période et la durée de la révision exceptionnelle ?

La révision va se dérouler du lundi 7 au jeudi 31 mars 2022, sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

Les demandes d'inscription auprès des commissions administratives se terminent le Dimanche 27 mars 2022 au Sénégal et à l'étranger. Les commissions restent en fonction mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs.

Du Lundi 28 mars au Jeudi 31 mars 2022, seules les décisions de justice et celles des chefs des chefs des représentations diplomatiques et consulaires sont prises en compte durant cette période.

6. Où sont localisées les commissions administratives ?

Les commissions administratives instituées siègent dans chaque commune et chaque représentation diplomatique ou consulaire. Les commissions peuvent être itinérantes . Leur composition et modalités de travail sont fixées par arrêté du préfet, sous-préfet, et à l'étranger par décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

7. Comment solliciter un changement de circonscription ?

Le changement de circonscription ou d'adresse électorale est justifié par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée.

8. Comment opérer à un statut militaire ou civil ? :

Le changement de statut d'un militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement, peut être sollicité devant les commissions administratives.

Sont concernés :

- l'électeur civil qui entre dans un corps militaire ou paramilitaire ;
- l'électeur qui était dans un corps militaire ou paramilitaire et qui est redevenu civil.

Il convient de préciser que les militaires et paramilitaires affectés à l'étranger dans une mission diplomatique ou consulaire s'inscrivent au même titre que les civiles. Cependant, ceux qui sont en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise ne sont concernés ni pour l'inscription ni pour le vote. A l'étranger, il n'existe pas d'opération liée au changement de statut. Celui-ci ne se s'opère que sur le territoire national.



9. Qui est concerné par la radiation ?

La radiation concerne :

- les électeurs décédés. Le certificat de décès et la photocopie de sa carte d'identité (CEDEAO) doivent obligatoirement être joints au dossier ;
- les électeurs frappés d'une incapacité du fait de la loi, la décision de justice doit obligatoirement être jointe au dossier ;
- Les électeurs ne désirant plus figurer sur les listes électorales. La photocopie de la carte d'identité (CEDEAO) doit obligatoirement être jointe) la demande de radiation.

